

Adaptations salariales à partir du 1er septembre 2022

Index août 2022	(base 2013)	124,05
	(base 2004)	151,84
Indice santé	(base 2013)	123,68
	(base 2004)	149,37
Moyenne des 4 derniers mois		119,39

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
	Mécanisme loi du 1 mars 1977	M*(B) Salaires précédents x 1,02 (+2%)		
101.00	Mines	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).		
102.01	Industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut	M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%).		
102.02	Industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler des provinces de Liège et de Namur	M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%).		Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 0,20 EUR. Conversion en un avantage équivalent si le chèque-repas a déjà atteint la valeur maximale au niveau de l'entreprise.
102.03	Industrie des carrières de porphyre de la province de Hainaut et carrières de quartzite de la province du Brabant wallon	M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%).		
102.04	Industrie des carrières de grès et quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon	M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%).		Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 0,20 EUR. Conversion en un avantage équivalent si le chèque-repas a déjà atteint la valeur maximale au niveau de l'entreprise.
102.05	Industrie des carrières de kaolin et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces du Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur	M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%).		
102.06	Industrie des carrières de gravier et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand - exploitations de sable blanc	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).		
102.07	Industries des carrières, cimenteries et fours à chaux de l'arrondissement administratif de Tournai	M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%). Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur).		
102.08	Industrie des carrières et scieries de marbres de tout le territoire du Royaume	M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%).		
102.09	Industrie des carrières de calcaire non taillé et des fours à chaux, des carrières de dolomies et des fours à dolomies de tout le territoire du Royaume	M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%).		

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
102.11	Industrie des ardoisières, des carrières de coticules et pierres à rasoir des provinces du Brabant Wallon, du Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur	M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%).		
106.01	Fabriques de ciment	M* (B) Salaires précédents x 1,008447 (+0,8447%) ou salaires de base 2021 x 1,080159 (+8,0159%).		
111.01	Constructions métallique, mécanique et électrique : transformation industrielle des métaux	M* (B) Augmentation CCT 0,2606 EUR du salaire horaire minimum national (régime 38 heures/semaine). Les salaires horaires minimums provinciaux augmentent quand ils sont inférieurs.		
111.02	Constructions métallique, mécanique et électrique : transformation artisanale des métaux	M* (B) Augmentation CCT 0,2606 EUR du salaire horaire minimum national (régime 38 heures/semaine). Les salaires horaires minimums provinciaux augmentent quand ils sont inférieurs.		
113.00	Industrie céramique	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).		
114.00	Industrie des briques	M&R (T) Deux fois salaires précédents x 1,005 (+0,5%).		
117.00	Industrie et commerce du pétrole	M* (B) Salaires précédents x 1,008447 (+0,8447%) ou salaires de base 2022 x 1,1939 (+19,39%)		
132.00	Entreprises de travaux techniques agricoles et horticoles			Adaptation de la prime de séparation et indemnité de nourriture et de logement: <u>(I) A partir du 1er janvier 2022.</u>
139.00	Batellerie	Uniquement pour le remorquage: M* (B) Salaires précédents x 1,0079 (+0,79%)		
140.00	Transport et logistique	Uniquement pour le personnel roulant de la location de voitures avec chauffeurs (pas services de taxi): M&R (T) Salaires précédents et indemnité RGPT précédente x 1,02 (+2%). Uniquement pour le personnel de garage: M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).		
140.01	Service réguliers, service réguliers spécialisés, service occasionnels	Uniquement pour les services réguliers et les services réguliers spécialisés: M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%) Pas pour le personnel de garage.		
140.02	Taxis	Uniquement pour le personnel de garage: M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%)		
140.03	Transport routier et logistique pour compte de tiers			Uniquement pour le personnel roulant: adaptation de la prime de nuit pour les travailleurs de 50 ans ou plus suite à l'adaptation de l'indemnité de nuit garantie (CCT 49). <u>A partir du 1er août 2022.</u>
142.02	Récupération de chiffons	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).		
152.01	Institutions subsidiées de l'enseignement libre de la Communauté flamande	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%)		Adaptation de l'indemnité de sécurité d'existence. <u>(I) A partir du 24 mai 2022.</u>
152.02	Institutions subsidiées de l'enseignement libre de la Communauté française et germanophone	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%)		
202.00	Commerce de détail alimentaire	M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%)		

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
203.00	Carrières de petit granit	M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%)		
205.00	Charbonnages	M* (B) Salaires précédents x 1,02 (+2%)		
216.00	Employés occupés chez les notaires	M&R (T) Salaires précédents x 1,0267 (+2,67%)		
225.01	Institutions de l'enseignement libre subventionné de la communauté flamande	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%)		
225.02	Institutions de l'enseignement libre subventionné de la communauté française et germanophone	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%)		
303.03	Exploitation de salles de cinéma	Uniquement pour les travailleurs de l'ex CP 303.04 en service avant le 11 octobre 2008: M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).		
304.00	Spectacle	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%). Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur) commencé avant le 1 ^{er} janvier 2019.		
309.00	Sociétés de bourse	M Salaires précédents x 1,015394 (+1,5394%)		
310.00	Banques	M* (B) Salaires précédents x 1,0154 (+1,54%)		
311.00	Grandes entreprises de vente au	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%)		
313.00	Pharmacies et offices de tarification	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%)		
315.02	Compagnies aériennes	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%)		Prolongation de l'octroi d'un complément en cas de chômage temporaire pour cause de force majeure coronavirus jusqu'au 30 juin 2022. <u>(I) A partir du 1er avril 2022.</u>
317.00	Services de gardiennage et/ou de surveillance	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%)		
318.01	Services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%)		
318.02	Services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté flamande	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%)		
319.00	Etablissements et services d'éducation et d'hébergement	M* (B) Salaires précédents x 1,02 (+2%)		
319.01	Etablissements et services d'éducation et d'hébergement de la communauté flamande	M* (B) Salaires précédents x 1,02 (+2%)		
319.02	Etablissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone	M* (B) Salaires précédents x 1,02 (+2%)		

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
326.00	Industrie du gaz et de l'électricité	M* (B) Salaire précédents x 1,008447 (+0,8447%) ou salaires de base 2021 (nouveaux statuts) x 1,1939 (+19,39%). M* (B) Salaire précédents x 1,008447 (+0,8447%) ou salaires de base 2021 (CCT garantie des droits) x 1,1939 (+19,39%).		
327.01	Secteur flamand des entreprises de travail adapté, des ateliers sociaux et des 'maatwerkbedrijven'		<p>Uniquement pour le personnel d'encadrement des ateliers protégés:</p> <ul style="list-style-type: none"> - uniquement pour la catégorie 1: octroi prime annuelle. Montant pour 2022 est de - 303,18 EUR, majoré de 5,83% de la rémunération annuelle. - uniquement pour les catégories 2, 3, 4 et 5: octroi prime annuelle. Montant pour 2022 est de 1.433,01 EUR majoré de 2,33% de la rémunération annuelle. Si la prime de la catégorie1 est plus avantageuse, cette prime est accordée. <p>Uniquement pour les catégorie 3, 4 et 5 du personnel d'encadrement des ateliers sociaux: octroi de la prime annuelle de septembre. Montant pour 2022 est de 558,50 EUR.</p>	
329.00	Secteur socio-culturel	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%)		
329.01	Secteur socio-culturel de la Communauté flamande	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%)		
329.02	Secteur socio-culturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%)		
329.03	Organisations socio-culturelles fédérales et bicommunautaires	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%). Augmentation CCT du salaire minimum garanti suite à l'augmentation du revenu minimum mensuel moyen garanti national (CCT 43). A partir du 1er avril 2022.		
330.01	Etablissements et services de santé fédéraux		<p>Uniquement pour les hôpitaux, les maisons de repos et maisons de repos et de soins: octroi d'une prime annuelle supplémentaire de 1.357,72 EUR aux infirmiers avec une qualification professionnelle particulière (QPP) et de 4.073,29 EUR aux infirmiers avec un titre professionnel particulier (TPP). Pas d'application aux:</p> <ul style="list-style-type: none"> - maison de repos, maisons de repos et de soins et hôpitaux spécialisés (ce sont des services gériatriques isolés et services isolés de traitement et de réadaptation) en Flandre pour les agréments nouveaux à partir du 2 septembre 2016. - infirmiers des hôpitaux, à l'exception des infirmiers qui bénéficient de la prime avant le 1er septembre 2018 et qui changent de fonction ou d'hôpital gardent le droit à la prime pour autant qu'ils continuent d'exercer une fonction d'infirmier. 	

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
331.00	Secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé	<p>Uniquement pour les centres de contrôle des naissances, les centres de télé-accueil, les associations sociales bénévoles, les services de lutte contre la toxicomanie (sans accord de réhabilitation), les centres pour les contacts matrimoniaux, les centres de consultation prénatale, les cliniques de la petite enfance, les centres de déficience intellectuelle, les centres de conseil pour personnes handicapées, les initiatives de coopération dans le domaine des soins de santé primaires et les services et les centres de promotion de la santé et de la prévention (excepté les mutualités): M* (B) Salaires précédents x 1,02 (+2%)</p> <p>Uniquement pour la promotion de la santé et prévention, les centres de troubles de développement, les centres de télé-accueil et les centres de confiance pour l'enfance maltraitée: M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%). Indexation supplément salarial pour prestations du samedi.</p> <p>Uniquement pour le centres de santé mentale: M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).</p> <p>Uniquement pour les établissements avec une subvention supérieure avec garantie de revenus (étape 2A), établissements avec une subvention inférieure avec garantie de revenus (étape 2B) et l'accueil d'enfants extra scolaire : M&R (T) salaires précédents x 1,02 (+2%).</p>		
332.00	Secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé	Uniquement pour les institutions agréées et/ou subventionnées par la Communauté germanophone : M* (B) salaires précédents x 1,02 (+2%).		
337.00	Secteur non-marchand	<p>R* (R) Salaires précédents x 1,02 (+2%).</p> <p>Pas d'application aux:</p> <ul style="list-style-type: none"> - travailleurs qui touchent le RMMMG - mutualités - universités libres - assistants personnels engagés dans le cadre d'un budget d'assistance patronale - entreprises qui ont un propre mécanisme d'indexation qui est au moins équivalent <p>Uniquement pour les assistants personnels et accompagnateurs individuels repris dans un budget personnalisé (PVB) ou un budget d'assistance</p>		
339.00	Sociétés de logement social agréées	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).		

Modalités d'adaptation des salaires

(I) = adaptation avec effet rétroactif suite à une CCT conclue moins de 5 jours ouvrables avant le début du mois de l'entrée en vigueur

M&R = T : l'adaptation s'applique à tous les salaires (salaires barémiques et salaires réels).

M : adaptation de tous les salaires du montant de la différence entre le nouveau salaire barémique et l'ancien salaire barémique.

M* = B : l'adaptation s'applique uniquement aux salaires barémiques. Pas d'adaptation des salaires réels si les salaires réels sont supérieurs aux nouveaux salaires barémiques.

M(+tensions)&R = P : l'adaptation des salaires barémiques se calcule sur le salaire barémique à la tension 100 (veuillez vérifier les barèmes dans la documentation sectorielle). Les salaires réels sont adaptés sans tenir compte de la tension de salaire.

R* = R : l'adaptation s'applique aux salaires réels. Tous les salaires sont adaptés mais pas le barème.